



Objet :

**Modification simplifiée
n°2 du PLAN LOCAL
D'URBANISME de la
commune de MAUBEC
Délibération motivée
décidant de ne pas
réaliser une évaluation
environnementale sur
avis conforme de la
MRAe**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombre de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Christine PERROT, Maité BERTRAND, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Sylvain LEVEQUE, Annie PATRAS, Philippe CORRE, Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE, Hervé GAYET,

Absents excusés : Jean-Louis BOQUIS (procuration à Michel REY), Delphine PILLARD (procuration à Aurore STELLA)

Absents non excusés :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Maité BERTRAND

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 104-1 et suivants ainsi que le R. 104-33 à R. 104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n° A 136/24 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLU de Maubec ;

Vu l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale en date du 2 aout 2024 ;

Considérant que le 2 aout 2024, l'Autorité environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci-avant ;

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R. 104-37 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, la ville de Maubec entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que conformément à l'ordonnance n°2015- 1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, et à ce dernier, il a été proposé au Conseil municipal de mettre en œuvre une modification simplifiée du PLU en application des articles L 153-45, et L 153-47 dudit code. Par arrêté du 9 septembre 2024, commune de Maubec a prescrit la procédure de modification simplifiée n°2 de son PLU.

Pour rappel, le Plan Local d'Urbanisme de Maubec a été approuvé par le Conseil municipal en séance du 6 février 2013. Depuis son approbation, le document a fait l'objet d'une modification simplifiée et d'une modification de droit commun.

La procédure actuellement engagée porte sur les quatre points suivants :

- rectification d'une erreur matérielle sur la page de garde,
- modifications des emplacements réserver,
- mise à jour des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- mise à jour du règlement et du zonage .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20241209-2024-DEL-45-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2024

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- réaliser une évaluation environnementale,
- ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée.

Conformément aux textes précité, le 21 juin 2024, la commune a transmis à l'autorité environnementale le dossier de la procédure afin qu'elle se prononce pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Ce dossier comporte notamment l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ;
- L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;
- Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;
- Les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est de confirmer de façon motivée la décision de la ville de Maubec de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Les motivations sont les suivantes :

- Après analyse, les incidences du projet de modification simplifiée n°6 sur l'environnement ne sont pas significatives et n'impacte pas les protections existantes à proximité du site du projet ;
- Les points n'aggravent pas les risques ou les nuisances pouvant impacter l'environnement ou la santé humaine ;
- Les points n'ouvrent pas à l'urbanisation une nouvelle zone.

Le dossier de la procédure est joint à la présente délibération.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme sans réaliser d'évaluation environnementale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu
l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,
à 16 voix pour et 2 abstentions (Mme Macaigne et Mme Llamas),

- ❖ **DECIDE** de confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée.
- ❖ **DECIDE** de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Maubec.
- ❖ **DIT** que la présente délibération sera affichée en mairie de Maubec pendant une durée d'un mois. En outre, elle sera publiée, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits.

La secrétaire de séance,

Maïté BERTRAND



Le Maire,

Frédéric MASSIP



Objet :

**Modification simplifiée
n°2 du PLAN LOCAL
D'URBANISME de la
commune de MAUBEC
Délibération prescrivant
les modalités de mise à
disposition du public**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombre de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Christine PERROT, Maïté BERTRAND, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Sylvain LEVEQUE, Annie PATRAS, Philippe CORRE, Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE, Hervé GAYET,

Absents excusés : Jean-Louis BOQUIIS (procuration à Michel REY), Delphine PILLARD (procuration à Aurore STELLA)

Absents non excusés :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Maïté BERTRAND

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°136/2024 en date du 09/09/2024, prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU ;

Vu la consultation des personnes publiques associées ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que conformément à l'ordonnance n°2015- 1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, et à ce dernier, il a été proposé au Conseil municipal de mettre en œuvre une modification simplifiée du PLU en application des articles L 153-45, et L 153-47 dudit code.

Pour rappel, le Plan Local d'Urbanisme de MAUBEC a été approuvé par le conseil municipal en séance du 06/02/2013 et a fait l'objet d'une procédure de modification n°1 approuvée par le conseil municipal en séance du 24/01/2017 et d'une procédure de modification simplifiée n°1 approuvée par le conseil municipal en séance du 04/07/2017.

Par arrêté n°136/2024 en date du 09/09/2024, la commune de MAUBEC a prescrit le lancement de la modification simplifiée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme qui concerne les points suivants :

- Point n°1 : rectification d'une erreur matérielle sur la page de garde ;
- Point n°2 : modifications des emplacements réservés ;
- Point n°3 : mise à jour des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Point n°4 : mise à jour du règlement et du zonage.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que conformément à l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme, la commune a notifié le dossier du projet de la modification simplifiée du PLU pour avis aux Personnes publiques Associées.

Le dossier du projet de la modification simplifiée du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas. La MRAE a donné un avis conforme en date du 2 août 2024.

Il est précisé que le projet de modification simplifiée du PLU et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents (rubrique des annonces légales) dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie. Cet avis sera publié 8 (huit) jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;
 - Le public pourra consulter les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée, à partir du 20 décembre 2024 et jusqu'au 24 janvier 2025 (un mois et quatre jours) en mairie, 450 Grande rue 84660 MAUBEC, aux horaires habituels d'ouverture : de 8h30 à 12h15 le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi.
- Un registre sera mis à disposition du public et les observations émises seront présentées devant le conseil municipal avant la délibération d'approbation du projet. Le public pourra également adresser ses remarques par voie électronique aux mêmes dates à l'adresse suivante : contact@mairiemaubec-luberon.fr ;
- Le Conseil municipal sera convoqué une fois le projet de modification et l'exposé de ses motifs portés à la connaissance du public pendant un mois. A l'issue de la mise à disposition, un bilan sera présenté devant le Conseil municipal qui pourra adopter le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Cette délibération fera l'objet, conformément à l'article L 153-48 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à disposition du public en mairie.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer en faveur de la mise en œuvre des modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme, en application de l'article L 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu
l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- ❖ **DECIDE** de se prononcer en faveur de la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU et de mettre en place les modalités de mise à disposition réglementaires.

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits.

La secrétaire de séance,

Maïté BERTRAND



Le Maire,

Frédéric MASSIP

